

DEFINITION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

Un accident du travail est un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise (art. L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale).

Deux conditions sont cependant requises :

Un fait accidentel.

Une action violente et soudaine d'une cause extérieure, provoquant au cours du travail une lésion de l'organisme humain. Par exemple, constituent un accident du travail :

- des douleurs dans le dos ressenties par un salarié au cours de son activité professionnelle, dès lors que celles-ci ont justifié un traitement approprié et un repos médicalement constaté (Cass. soc., 26 févr. 1998) ;
- les troubles ressentis après avoir « avalé de travers » par une salariée, obligée par les nécessités de déjeuner sur son lieu de travail (Cass. soc., 15 juin 1983) ;
- des lésions auditives apparues le jour même où le salarié s'est servi d'un outil bruyant (Cass. soc., 24 mars 1982) ;
- le malaise mortel dont un salarié est victime sur les lieux de travail dès lors qu'il n'est pas démontré que le décès était dû à une cause entièrement étrangère au travail (Cass. soc., 22 févr. 1996) ;
- l'infarctus dont a été victime un salarié (Cass. soc., 12 oct. 1995), sauf à prouver que ce malaise cardiaque n'était que la manifestation d'une pathologie médicale préexistante (Cass. soc., 28 mai 1998 ; Cass. soc., 4 juillet 2001).

Un fait lié au travail.

L'accident doit survenir pendant le temps et au lieu de travail, c'est-à-dire lorsque le salarié est soumis à l'autorité de l'employeur. Le lieu de travail est entendu au sens large du terme c'est-à-dire l'ensemble de l'entreprise (y compris les dépendances, les voies d'accès et de sortie), et d'une manière générale, tout endroit où le salarié se trouve par ordre de l'employeur, ou encore par la nécessité de son emploi. Ainsi est victime d'un accident du travail :

- la salariée blessée dans le local mis à disposition des salariés pour prendre leur repas (Cass. soc., 5 janv. 1995) ;
- le salarié tué pendant le temps et sur le lieu de travail par deux individus qui n'ont pu être identifiés (Cass. soc., 15 juin 1995).

Le temps de travail comprend certaines périodes qui ne sont pas consacrées exclusivement au travail : périodes de repas pris à la can-

tine, temps de transport d'un chantier à un autre dans une voiture de l'entreprise, durée d'une course au dehors faite pour le compte de l'employeur.

Le dommage subi par le salarié n'est pas nécessairement physique ; il peut être également psychique. La Sécurité sociale admet ainsi la prise en charge au titre des accidents du travail du traumatisme psychologique des salariés victimes de violences au travail.

Attention ! La présomption d'accident du travail peut être détruite soit par l'employeur, soit par la caisse de Sécurité sociale, à condition de rapporter la preuve soit que la lésion a une cause totalement étrangère au travail, soit qu'au moment de l'accident le salarié s'était soustrait à l'autorité de l'employeur.

SALARIES EN MISSION

L'accident intervenu au cours d'une mission professionnelle, en France ou à l'étranger, est présumé être un accident du travail, peu important qu'il survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante. En revanche, l'employeur ou la CPAM peut rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel (Cass. soc., 19 juill. 2001)

Dorénavant, il suffit que l'accident intervienne durant la période de mission (trajets aller et retour inclus) pour qu'il puisse être présumé constituer un accident du travail. Pour s'opposer à la reconnaissance d'un accident du travail, l'employeur ou la CPAM ne peuvent plus arguer que l'accident est survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, comme le sommeil ou un repas à l'hôtel ; ils devront démontrer que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel (par exemple, une excursion touristique ou sportive).

EN CAS DE RECHUTE

La rechute consécutive à un précédent accident du travail ou à une maladie professionnelle ne constitue un accident du travail que si l'accident initial, ou la maladie, s'est produit au cours du même contrat de travail. Si entre-temps le salarié a changé d'employeur, la rechute ne constitue pas un accident du travail (art. L. 1226-6 du Code du Travail) , sauf s'il existe un lien de cause à effet entre la rechute et les conditions de travail ou tout autre événement inhérents aux fonctions au service du nouvel employeur (Cass. soc., 16 févr. 1999).

DEFINITION DE L'ACCIDENT DE TRAJET

Est un accident de trajet assimilé par la Sécurité sociale à un accident du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et retour :

- entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité, ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu de travail ;

- entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ;
- et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante, ou indépendant de l'emploi (art. L. 411-2 du Code de la Sécurité sociale).

La Cour de cassation a consacré la définition suivante de l'accident de trajet :

« Tout accident dont est victime le travailleur, à l'aller ou au retour, entre le lieu où s'accomplit le travail et sa résidence, dans des conditions où il n'est pas encore ou n'est plus soumis aux instructions de l'employeur »

(Cassation du 5 novembre 1992).

DELIMITATION DU TRAJET PROTEGE

Le trajet protégé :

- commence à la sortie du domicile, c'est-à-dire lorsque le salarié a quitté son habitation et ses dépendances (jardin, garage...). Il se termine dès qu'il y pénètre.
Ainsi, n'est pas un accident de trajet, celui qui se produit dans le garage d'un salarié au moment où il sort sa voiture pour partir au travail : le trajet protégé ne commence qu'au-delà des limites de l'habitation et de ses dépendances (Cass. soc., 23 mai 1997).
L'accident survenu entre le lieu de travail et la résidence secondaire est un accident de trajet. Mais il faut que la résidence secondaire présente un caractère de stabilité ;
- commence dès que le salarié quitte l'aire d'autorité de son employeur (l'entreprise et ses dépendances, réfectoire, parking, etc.). Il se termine dès que le salarié y pénètre.

L'accident survenu sur le parking de l'entreprise est donc un accident de travail et non un accident de trajet (Cassation du 3 juillet 1987).

INTERRUPTION DE TRAJET OU DETOUR

Le trajet n'est protégé que dans la mesure où il n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendantes de l'emploi. On entend par nécessités de la vie courante les achats de denrées alimentaires, de médicaments, les retraits d'argent en banque... Par ailleurs, les détours effectués dans le cadre du covoiturage régulier ne sont pas considérés comme des interruptions de trajet (L. n° 2001-624 du 17 juill. 2001).

Pendant l'interruption de trajet la protection légale ne joue plus. On considère que l'interruption de parcours pour acheter des denrées ne commence qu'à l'entrée du commerce et non lors de la traversée de la chaussée pour y pénétrer (Cass. soc., 28 juin 1989).

L'accident survenu après une interruption de trajet justifiée par les nécessités de la vie courante est, quant à lui, de nouveau qualifié d'accident de trajet (Cass. soc., 28 juin 1989).

DISTINCTION ENTRE ACCIDENT DE TRAVAIL ET ACCIDENT DE TRAJET

L'accident du travail et l'accident de trajet sont indemnisés par la Sécurité sociale dans les mêmes conditions. Toutefois, il existe quatre différences pour le salarié et l'entreprise selon que l'accident survenu est un accident du travail ou de trajet :

- la protection de l'emploi ne concerne que les accidents du travail et les victimes de maladies professionnelles ;
- l'indemnisation complémentaire prévue par la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et versée par l'employeur est due dès le premier jour d'absence en cas d'accident du travail, mais seulement à compter du 11ème jour d'absence en cas d'accident de trajet ;
- en cas d'accident du travail, le salarié, ou ses ayants droit, n'a pas de recours contre l'employeur ou ses préposés, sauf faute intentionnelle (art. L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale) ou inexcusable (art. L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale).

Cette immunité de l'employeur est en revanche écartée dans le cas d'accident de trajet (art. L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale), la victime conservant alors le droit de demander au responsable de l'accident, (l'employeur ou son préposé), réparation du préjudice que ne réparent pas les prestations sociales.

Toutefois, lorsque l'accident du travail survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, celle-ci conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé (art. L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale) ;

- les accidents de trajet ne majorent pas le taux de cotisation de l'entreprise au titre des accidents du travail.

INDEMNISATION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Pendant la suspension du contrat, le salarié bénéficie des indemnités

compensatrices de perte de salaire dans les mêmes conditions que les salariés malades. En revanche, en cas d'accident du travail, les indemnités complémentaires sont versées dès le premier jour d'absence.



**Syndicat National
des Cadres des
Industries
chimiques et
parties similaires
(S. N. C. C.)**

Escalier A
2ème étage droite
94, rue LaFayette
75010 - PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97
Email : secretariat.sncc@wanadoo.fr
president.sncc@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :
Web : www.sncc-cfecgc.org

Imprimé par nos soins

Les Fiches Techniques

Les Accidents du Travail et de Trajet

1

**Syndicat National
des Cadres des
Industries
chimiques et
parties similaires
(S. N. C. C.)**

